



REPUBLIQUE DU BURUNDI
Commission Electorale Nationale Indépendante



CENI

ARRETE N° 068 /CENI DU 08 MAI 2015 PORTANT MODALITES PARTICULIERES DE CENTRALISATION DES RESULTATS DES ELECTIONS DES COMMUNES DE LA MAIRIE DE BUJUMBURA

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral ;

Vu la Loi n° 1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'Administration communale ;

Vu la Loi n°1/10 du 26 mars 2015 portant création de la Province de Rumonge et délimitation des Provinces de Bujumbura, Bururi et Rumonge ;

Vu le Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant modification d'un article du Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/319 du 5 décembre 2012 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

« Ensemble pour les élections démocratiques : libres, apaisées, inclusives et transparentes »

(Handwritten signatures)

Vu le Décret n°100/71 du 27 mars 2015 portant convocation des électeurs aux élections des Conseils Communaux, des Députés, du Président de la République et des Sénateurs ;

Vu l'Arrêté n°050/CENI du 9 octobre 2014 portant révision de l'Arrêté n°049/CENI du 27 septembre 2014 portant nomination des membres des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes ;

Vu l'Arrêté n°063/CENI du 30 mars 2015 portant création de la CEPI Rumonge et réajustement des CEPI Bujumbura et Bururi ;

Vu l'Arrêté n° 048/ CENI du 14 août 2014 portant validation des centres d'inscription pour l'enrôlement des électeurs pour les élections de 2015 ;

Vu les décisions des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes du 27 octobre 2014 portant nomination des membres des Commissions Electorales Communales Indépendantes ;

Après en avoir délibéré conformément à son Règlement d'Ordre Intérieur ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux articles 124 et 125 de la Loi N° 1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la Loi N° 1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'Administration communale, la centralisation des résultats électoraux des communes de la Mairie de Bujumbura s'effectuera de la manière suivante :

1. Chaque Commission Electorale Communale Indépendante(CECI) centralise les résultats des élections des bureaux de vote de son ressort ;
2. La centralisation des résultats des élections des Communes Kanyosha, Kinindo et Musaga s'effectuera à la CECI Kanyosha pour le compte de la nouvelle Commune Muha ;
3. La centralisation des résultats des élections des communes Rohero, Bwiza, Nyakabiga et Buyenzi s'effectuera à la CECI Rohero pour le compte de la nouvelle Commune de Mukaza ;



4. La centralisation des résultats des élections des communes Cibitoke, Gihosha, Buterere, Kamenge, Kinama et Ngagara s'effectuera à la CECI Kamenge pour le compte de la nouvelle Commune Ntahangwa;

Article 2

Le Président de la CECI Kanyosha, en collaboration avec les présidents des CECI Kinindo et Musaga, est chargé d'assurer la coordination de la centralisation des résultats de toutes les CECI de la circonscription électorale de la nouvelle Commune Muha, pour les transmettre à la CEPI Mairie ;

Le Président de la CECI Rohero, en collaboration avec les présidents des CECI Bwiza, Nyakabiga et Buyenzi, est chargé d'assurer la coordination de la centralisation des résultats de toutes les CECI de la circonscription électorale de la nouvelle Commune Mukaza, pour les transmettre à la CEPI Mairie ;

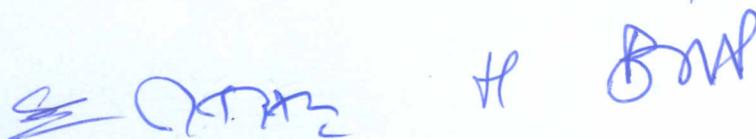
Le Président de la CECI Kamenge, en collaboration avec les présidents des CECI Cibitoke, Gihosha, Buterere, Kamenge, Kinama et Ngagara, est chargé d'assurer la coordination de la centralisation des résultats de toutes les CECI de la circonscription électorale de la nouvelle Commune Ntahangwa, pour les transmettre à la CEPI Mairie;

Article 3 :

L'organisation et le fonctionnement de la CEPI Mairie et des CECI de son ressort reste en l'état jusqu'à la fin du processus électoral de 2015;

Article 4

Toute disposition antérieure contraire au présent Arrêté est abrogée;

The bottom of the page features three handwritten signatures in blue ink. From left to right, they appear to be: a signature that looks like 'C. T. A. M.', a signature that looks like 'H', and a signature that looks like 'B. M. P.'.

Article 5

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa signature et sera publié dans le Journal officiel « Le RENOUVEAU du Burundi ».

Fait à Bujumbura, le 08. mai 2015

Spès Caritas NDIRONKEYE, Vice-présidente



Illuminata NDABAHAGAMYE, Commissaire chargé

des Finances et de l'Administration ;

Prosper NTAHORWAMIYE, Commissaire chargé de l'Education
Civique et de la Communication ;

Jean Anastase HICUBURUNDI, Commissaire chargé des Opérations
Electorales, Logistiques et des Affaires Juridiques.